

Arrêt

n° 216 360 du 4 février 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de sa relation avec la fille d'un militaire. Par ailleurs, elle invoque ne pas vouloir retourner en Guinée car elle serait en manque de soutien matériel et socio-familial.

2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides estime que les raisons soutenant la demande de protection internationale de la partie requérante ne peuvent être rattachées à l'un des cinq critères de la Convention de Genève définissant la notion de « réfugié ». Par ailleurs, elle rejette sa demande, en substance, au motif que les déclarations du requérant concernant sa détention ne permettent pas d'établir la réalité de cette dernière et, partant, un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. En outre, elle estime que l'absence de soutien familial et financier dans le chef du requérant en Guinée ne constitue aucunement une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le requérant prend un moyen de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ». En

substance, il soutient dans une première branche qu'une série de faits qu'il invoque ne sont pas mis en doute par la Commissaire adjointe. Dans une deuxième branche, il indique qu'il « a clairement expliqué craindre le père, militaire, de sa petite amie » et que dans la mesure où cette personne a abusé de sa position, il y lieu de considérer que « la crainte doit être rattachée à la Convention de Genève ». Dans une troisième branche, il conteste les motifs qui ont amené la partie défenderesse à tenir son récit pour non crédible. Enfin, dans une quatrième branche, il explique pourquoi il ne peut attendre de soutien familial en cas de retour dans son pays. Il indique, à ce sujet, que « la partie adverse ne remet pas en cause les actes que sa belle-mère a posés à son égard et c'est leur accumulation qui doit être considérée comme étant des traitements inhumains et dégradants ».

4. S'agissant du rattachement des faits à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la décision attaquée indique ceci :

« Ensuite, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous êtes parti de votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit de droit commun que vous avez eu avec le père de votre petite amie et de votre situation précaire au pays ».

Contrairement à ce que semble croire le requérant, la décision attaquée ne conclut pas au rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de la qualité dans laquelle le préputé agent de persécuteur aurait agi, mais bien parce que les menaces et les violences invoquées par le requérant ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le requérant n'apporte aucune réponse à ce motif de la décision et le Conseil n'aperçoit, effectivement, pas en quoi ces faits pourraient être rattachés à l'un des critères précités.

5. Les autres critiques du requérant tiennent, en réalité, à l'évaluation des faits à laquelle la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a procédé. A cet égard, il y a lieu de se référer à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

7. La première condition posée est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le requérant n'établit, ni même ne soutient à aucun moment, que ce soit durant l'instruction

de sa demande de protection internationale ou dans la requête, qu'il a entrepris la moindre démarche pour étayer sa demande, alors même qu'il déclare avoir des contacts avec la mère de sa fille restée en Guinée. La requête ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence totale d'élément probant.

Les conditions visées à l'article 48/6, § 4, a) et b) ne sont, en conséquence, pas réunies.

8. La Commissaire adjointe n'a cependant pas arrêté là son analyse et a procédé à l'évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

En l'espèce, et concernant le risque allégué d'atteintes graves en cas de retour, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi la crédibilité générale du récit du requérant n'est pas établie, eu égard à ses déclarations imprécises et répétitives concernant sa détention.

Le requérant se borne à réitérer ses propos, à affirmer que certains ne sont pas remis en doute et à minimiser les imprécisions relevées par la partie défenderesse. Ces explications ne suffisent pas à démontrer que la partie défenderesse aurait fait une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de la vraisemblance de ses déclarations et de sa crédibilité générale. Ce constat n'est pas modifié par la circonstance que l'agent interrogateur a dû à plusieurs reprises inviter le requérant à préciser ses propos ou que l'interprète a du parfois les lui faire répéter. Cette circonstance démontre, tout au plus, que le requérant fait preuve de confusion, mais ne permet pas de rétablir sa crédibilité générale.

Les conditions visées à l'article 48/6, § 4, c) et e) ne sont, en conséquence, pas non plus réunies. Il s'ensuit que les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis, contrairement à ce que soutient le requérant.

9. Par ailleurs, en ce qui concerne le manque allégué de soutien matériel et socio-familial en cas de retour en Guinée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette situation hypothétique pourrait justifier, en l'état actuel du dossier administratif, l'octroi d'une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART